

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, les articles 166 et 167 de cette loi s'appliquent à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur Jasmin Bilodeau a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2005 du 3 août 2005, monsieur Robert Poirier a été nommé de nouveau membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, monsieur Patrick Déry, directeur principal des relations fédérales-provinciales et des régimes de retraite du ministère des Finances, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Poirier;

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, monsieur Mathieu Vaillancourt, retraité, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de pensionné, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jasmin Bilodeau;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46538

Gouvernement du Québec

Décret 563-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de la présidente et des huit autres membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par la Loi sur l'enseignement privé (1968, c. 67) continue, sous son nom, son existence en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, madame Lucienne Mizrahi-Azoulay a été nommée de nouveau membre et nommée présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, madame Francine Larocque ont été nommée de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, madame Nicole Rheault et monsieur Yves Lewis ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, mesdames Renée Champagne et Ginette Gervais ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, madame Diane Arsenault et monsieur Serge Courtemanche ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1272-2002 du 30 octobre 2002, monsieur Jacques Richard a été nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation ont soumis des candidatures ;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Micheline Lavallée, ex-directrice générale de la Fédération des établissements d'enseignement privés et du Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE), soit nommée membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucienne Mizrahi-Azoulay ;

QUE madame Renée Champagne, directrice générale de la Corporation Les Mélèzes, soit nommée de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentative du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Ginette Gervais, propriétaire et directrice générale du Collège Salette inc. ;

— monsieur Jacques Richard, ex-conseiller-cadre du Collège Jean-de-Brébeuf ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Danielle Sormany, directrice générale du Centre François-Michelle, en remplacement de madame Nicole Rheault ;

— madame Diane Paradis, directrice générale de L'École des Ursulines de Québec et de l'École des Ursulines de Loretteville, en remplacement de madame Francine Larocque ;

— monsieur Sidney Benudiz, directeur général de Talmud Torahs Unis de Montréal inc., en remplacement de monsieur Serge Courtemanche ;

— monsieur Robert Blanchette, ex-directeur général du Collège de Lévis, en remplacement de madame Diane Arsenault ;

QUE madame Joanne Rousseau, directrice générale du Collège O'Sullivan de Montréal, soit nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentative du milieu de l'enseignement collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Lewis;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46539

Gouvernement du Québec

Décret 564-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de quinze membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-2000 du 5 septembre 2000, madame Marthe Couture était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, madame Pâquerette Sergerie était nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, mesdames Édith Côté et Linda Juanéda ainsi que monsieur Michel Toussaint étaient nommés de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, mesdames Aline Létourneau et Brigitte Tanguay étaient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1103-2001 du 19 septembre 2001, madame Rachida Azdouz et monsieur David D'Arrisso étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1103-2001 du 19 septembre 2001, messieurs Claude Lessard et Marc St-Pierre étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2002 du 2 octobre 2002, madame Marie-Josée Roy et monsieur Fernand Deguise étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur mandat se termine le 31 août 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 254-2004 du 24 mars 2004, monsieur Bernard Robaire était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat se termine le 31 août 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2004 du 30 juin 2004, monsieur Amir Ibrahim était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat se termine le 31 août 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;